

lettres Patentes

Qui Ordonne quil
 Leerafai aumonoye
 et faire grantz aux frans
 es Depense Du Roy
 une monoye pour
 faire monoye dor

D u 6.^e X^{bre} 1361.

*Jean pavay rae De Dieu
 Roys en France enoie amer
 es feaux les generaus
 et Mairies enoie monoye*

Salus est dilectionis nrae amoris
et domini pax grande, ex liberatione
en nostre consciencie prou le pufse
et auantement et l'uray
des nos monoyer et puer
Certaines causes qui aec
nous ou mes queles faire
faire et oures enlarmoye
ne plaius l'uray monoyer
D'or justee l'uray poideloy
comme nous feront esfondre
et faire en nre autres monoyer,
Si vous mandouz la
Commandance es chans
Deons es foyes en commettouz
que tantz es sans deay
es leues feies aours faire
et faire es oures es eviffes
en la citte villes de points
l'uray aors propres courts
et depense de monoyer
es les appartenances qui

S'ail en pour faire le iur
 mariage d'or eti comme
 d'ore et erre que appartiendra
 et en j'elie monoy et aider
 et dire et ouvre dormument
 aut'elle es femeable monoy
 d'or comme nous l'us our
 es ferons faire autre autre
 monoy. Comme d'itens.
 Et tout ce que j'ele
 monoy et court era astaire
 Et ordonner et faire payer
 pour demarthes prout aulies
 et d'amonoy d'argens
 Dudit iur et fai quentir
 Je eequie nous peu ou
 pourra deoir accusé du
 monoyage et d'ore mandone
 autre amez es feaux genc
 et nos Comptee a Paris
 que tout ce qui aura
 est payé pour este Rauje

vou rapportant d'entre ce
et recognisance de ceux
ou ceux auxquels je l'auray payé
si ailleurs en ses comptes sans
contredire, nonobstant
quelconque ordonnance
et commandement ou effacement
au contraire. Donné au
Bois de Braine le
Sixième jour de Decembre l'an
mille trois Cents soixante
et vingt. Par le Roy présent
Larchevêque de Senlis et
Banchey.